



Annexe 02 – Guide pour l'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises

Référence pour la mise en œuvre de l'art. 5 de la loi fédérale sur l'allègement des coûts
de la réglementation pour les entreprises (LACRE)

Le cadre fixé dans le présent guide s'appuie sur l'art. 5 de la loi fédérale sur l'allègement des coûts
de la réglementation pour les entreprises (entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2024).

Auteur : DEFR (SECO), sur la base de travaux d'Ecoplan

Version : 1^{er} avril 2024

Table des matières

1	De quoi s'agit-il ?	3
2	Quels sont les coûts de la réglementation à intégrer dans l'estimation ?	4
2.1	Qu'entend-on par « coûts de la réglementation pour les entreprises » ?	4
2.2	Quels coûts doivent être estimés concrètement ?	4
2.3	Qu'entend-on par « obligations d'agir, de tolérer une action et de s'abstenir d'une action » ?	4
2.4	Des indications qualitatives sont-elles également possibles ?	5
2.5	Où et comment présenter les résultats de l'estimation ?	5
3	Aperçu de la procédure recommandée	6
4	Détail de la procédure en six étapes	7
4.1	Étape 1 – QUOI : quelles obligations nouvelles ou modifiées incombent aux entreprises ?	7
4.2	Étape 2 – QUI : quelles sont les entreprises concernées ?	8
4.3	Étape 3 – COMMENT : de quelle manière les entreprises sont-elles concernées ? ...	8
4.4	Étape 4 – QUELLE QUANTITÉ : combien d'entreprises sont concernées et à quelle fréquence ?	10
4.5	Étape 5 – QUEL MONTANT : combien coûte l'exécution de chaque obligation ?	12
4.6	Étape 6 – Consolidation et documentation	13
	Tableau à l'appui de l'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises	15
	Exemple d'illustration - Tableau pour l'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises	16

1 De quoi s'agit-il ?

En septembre 2023, l'Assemblée fédérale a adopté la **loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises** (LACRE). Celle-ci prévoit que la discussion sur les nouveaux actes normatifs doit pouvoir s'appuyer sur des informations précises concernant leurs conséquences sur les entreprises. Elle vise ainsi à améliorer la transparence sur les conséquences économiques et la qualité des bases de décision.

L'estimation des **coûts de la réglementation pour les entreprises**, qui doit désormais être effectuée systématiquement en vertu de la LACRE, contribue largement à cet objectif. Conformément à l'art. 5 LACRE¹, le principe suivant s'applique :

Principe : la proposition au Conseil fédéral, le rapport explicatif destiné à la consultation et le message du Conseil fédéral doivent – dans la mesure du possible – comporter des données quantitatives sur les nouveaux coûts de réglementation attendus pour les entreprises.

En fonction du projet législatif, il peut être difficile de quantifier les coûts de la réglementation pour les entreprises. Le présent guide contient donc des **bases méthodologiques**, des astuces et des recommandations pour l'estimation des coûts de la réglementation dans le but d'aider au mieux les offices dans la réalisation de cette tâche.

Le présent guide est complété par un tableau des coûts, qui permet de progresser pas à pas dans l'estimation des coûts (cf. p. 15). Il est en outre recommandé d'utiliser ce tableau pour documenter les résultats de l'estimation des coûts dans les rapports explicatifs et les messages (cf. ch. 6.3.1 de l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral). Le tableau des coûts permet de remplir pas à pas et de manière ciblée les exigences fixées à l'art. 5 LACRE (Estimation des coûts de la réglementation). Un exemple de tableau rempli est fourni à titre d'illustration.

Les nouveautés introduites par la LACRE et, par conséquent, le contenu du présent guide ne concernent que les coûts de la réglementation pour les entreprises. Les coûts pesant sur d'autres acteurs (particuliers, État, etc.) doivent toujours être analysés et présentés conformément aux exigences de l'analyse d'impact de la réglementation et de l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral.

Analyse d'impact de la réglementation et estimation des coûts de la réglementation

L'analyse d'impact de la réglementation (AIR) est un instrument qui permet d'examiner et d'exposer les conséquences économiques des projets législatifs de la Confédération. Elle prévoit une analyse des coûts et des avantages d'un projet législatif, et donc des conséquences de celui-ci pour tous les groupes de la société. Les entreprises forment l'un de ces groupes (cf. ch. 3.3 du manuel AIR). L'estimation des coûts prévue par la LACRE ne porte que sur les coûts supportés par les entreprises en raison d'un nouveau projet législatif.

L'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises peut être intégrée à l'AIR ou réalisée séparément.

¹ L'entrée en vigueur de l'art. 5 LACRE est fixée au 1^{er} octobre 2024.

2 Quels sont les coûts de la réglementation à intégrer dans l'estimation ?

2.1 Qu'entend-on par « coûts de la réglementation pour les entreprises » ?

Les coûts de la réglementation sont les dépenses et les charges supportées par les entreprises pour respecter les lois, ordonnances et autres prescriptions. Ils comprennent non seulement les coûts inhérents au remplissage des formulaires officiels et à la réalisation des contrôles obligatoires, mais encore les coûts découlant de l'adaptation des processus d'affaires aux nouvelles normes de production ou le manque à gagner résultant d'une interdiction.

2.2 Quels coûts doivent être estimés concrètement ?

Les coûts de la réglementation à estimer peuvent être délimités sur la base des quatre dimensions suivantes :

- **Groupe d'acteurs concerné** : l'obligation de quantification se concentre sur les **coûts pour les entreprises établies en Suisse**. Les conséquences sur d'autres acteurs tels que les citoyens, l'État, d'autres organisations (comme les ONG) ou l'étranger doivent être examinés dans le cadre de l'AIR.
- **Obligations concernées** : il convient d'estimer les coûts que les entreprises devront assumer parce qu'elles seront contraintes à agir, à tolérer une action ou à s'abstenir d'une action, que ces obligations soient nouvelles ou modifiées (cf. ch. 2.3 pour plus d'informations).
- **Périodicité des conséquences** : il convient d'examiner aussi bien les coûts **uniques** (adaptation d'un processus, p. ex.) que les coûts **récurrents** (compte rendu annuel, p. ex.).
- **Nouveaux coûts uniquement** : il convient d'estimer les coûts **supplémentaires** qui incombent aux entreprises du fait de réglementations nouvelles ou modifiées. Les frais inhérents à l'activité normale doivent être désignés comme tels et déduits (cf. ch. 4.4 et 4.5 pour plus d'informations).

2.3 Qu'entend-on par « obligations d'agir, de tolérer une action et de s'abstenir d'une action » ?

- **Obligations d'agir** : la réglementation contraint les entreprises à effectuer une **action** supplémentaire. Ce terme recouvre une multitude de catégories différentes :
 - *Obligations d'information, de déclaration et d'annonce* : les entreprises doivent par exemple annoncer aux autorités certains incidents ou certains chiffres, déclarer certains ingrédients lorsqu'elles vendent des produits, ou encore participer à des relevés de données.
 - *Obligations d'obtenir une autorisation* : les entreprises doivent demander une autorisation avant d'exercer certaines activités.
 - *Obligations de conformité* : les entreprises doivent par exemple respecter des normes de sécurité des produits, des exigences environnementales, des dispositions relatives à la protection des données ou des prescriptions en matière de sécurité au travail.
 - *Obligations de paiement* : dans certains cas, les entreprises doivent payer des émoluments ou assumer d'autres frais. Les impôts et les cotisations aux assurances sociales ne sont par contre pas considérés comme des coûts de la réglementation.

- **Obligations de tolérer une action** : la réglementation impose aux entreprises d'**accepter certaines activités menées par des tiers**, ce qui n'exige le plus souvent aucune action de la part des entreprises. Elles sont par exemple tenues de tolérer les contrôles étatiques, lesquels s'accompagnent généralement d'obligations d'information (mise à disposition de documents, réponse aux questions des inspecteurs, etc.).
- **Obligations de s'abstenir d'une action** : la réglementation prévoit, sous la forme d'une **interdiction** ou d'une norme dont l'effet revient à une interdiction, que les entreprises ne peuvent plus effectuer certaines actions, par exemple qu'elles n'ont plus le droit d'utiliser certains matériaux, de proposer certains biens ou services ou d'en faire la publicité.

Remarques et explications complémentaires

- Il n'est pas toujours évident de déterminer à quelle **catégorie** appartient une obligation. Pour l'estimation des coûts, l'essentiel est de dresser une liste exhaustive des obligations qui incombent aux entreprises.
- Il arrive que des projets législatifs se contentent d'assigner un **objectif** aux entreprises, sans prévoir d'exigences précises ni d'obligations pour l'atteindre, ce qui rend l'estimation des coûts d'autant plus compliquée. On pourra alors émettre des hypothèses sur une combinaison plausible de mesures et les analyser à titre d'illustration. Il est également possible d'estimer le coût d'une variante « bon marché » et celui d'une variante coûteuse et d'indiquer une fourchette
- Le présent guide met l'accent sur le calcul des coûts supplémentaires. Cela étant, la procédure qui y est décrite est en principe aussi applicable à la quantification de l'**allègement** de la charge réglementaire.

2.4 Des indications qualitatives sont-elles également possibles ?

Comme indiqué plus haut, il convient si possible de fournir des données quantitatives sur les coûts de la réglementation pour les entreprises. Dans la pratique, la quantification des coûts se heurte souvent à des **difficultés**. Il peut arriver que les conséquences d'un projet législatif ne puissent pas encore être évaluées avec précision ou que les données nécessaires au calcul fassent défaut. Si une présentation chiffrée n'est effectivement pas possible ou si la charge et la complexité de l'estimation des coûts ou de certains éléments de coûts sont jugées disproportionnées, on pourra se contenter d'une indication qualitative, à condition de le justifier (art. 5, al. 3, LACRE). Dans tous les cas, il convient cependant d'observer le principe suivant :

Principe : s'il n'est pas possible de chiffrer les coûts, il y a lieu d'en indiquer les raisons. Même une quantification approximative des coûts de la réglementation pour les entreprises, sous la forme d'un ordre de grandeur ou d'une fourchette des coûts envisageables, offre une plus-value et vaut toujours mieux que pas d'estimation du tout.

2.5 Où et comment présenter les résultats de l'estimation ?

Les résultats de l'estimation des coûts doivent, conformément à l'art. 5, al. 2, LACRE, figurer dans la proposition au Conseil fédéral, dans le rapport explicatif destiné à la consultation et dans le

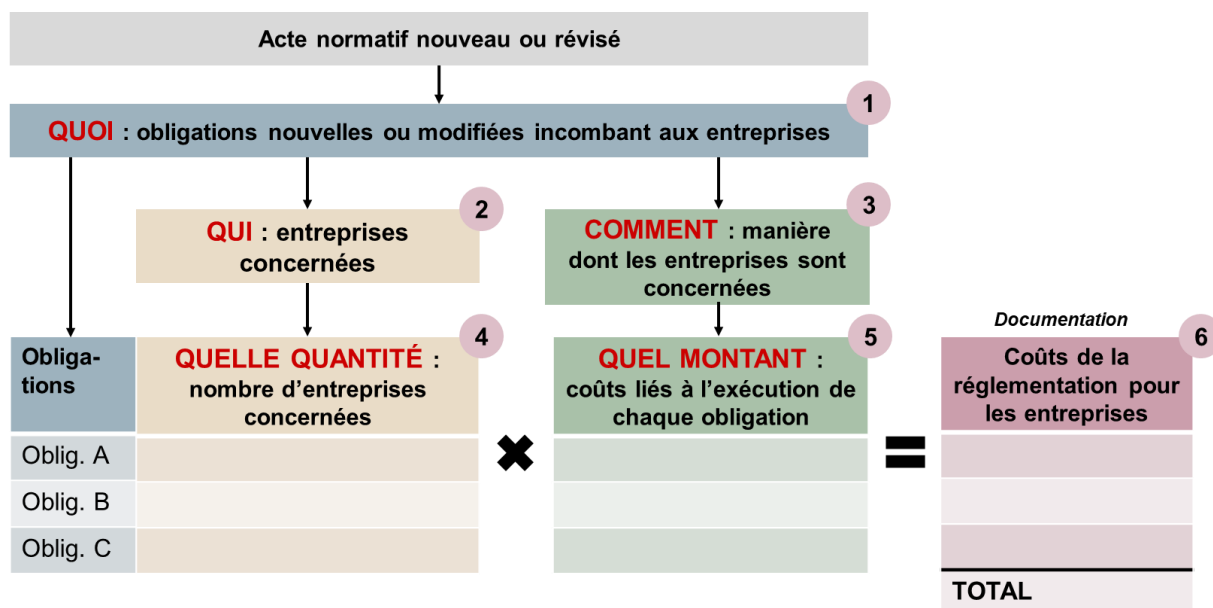
message du Conseil fédéral. On appliquera également les consignes figurant au ch. 6.3.1 (Conséquences pour les entreprises) de l'aide-mémoire de la Chancellerie fédérale sur la présentation des messages du Conseil fédéral.

Il est recommandé d'utiliser le **tableau des coûts** figurant en annexe dans le rapport explicatif et le message. Cet outil permet de satisfaire de manière systématique et compacte aux exigences de la LACRE en matière de présentation des coûts de la réglementation. Si certains coûts ou éléments de coûts ne peuvent être quantifiés, on pourra également en indiquer les raisons dans le **tableau des coûts** et y faire figurer des données qualitatives.

3 Aperçu de la procédure recommandée

Pour quantifier systématiquement les coûts de la réglementation pour les entreprises, il est recommandé de procéder en **six étapes successives** (cf. figure 1). Ces six étapes sont décrites plus en détail dans la suite du présent guide, qui donne également quelques astuces pour les mettre en œuvre. Le **tableau des coûts** susmentionné, qui est lui aussi structuré selon les six étapes, facilite la documentation des calculs.

Figure 1 : Schéma des six étapes de l'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises



4 Détail de la procédure en six étapes

Aperçu de la procédure en six étapes

1. **QUOI** : quelles obligations nouvelles ou modifiées incombent aux entreprises ?
2. **QUI** : quelles sont les entreprises concernées ?
3. **COMMENT** : de quelle manière les entreprises sont-elles concernées ?
4. **QUELLE QUANTITÉ** : combien d'entreprises sont concernées et à quelle fréquence ?
5. **QUEL MONTANT** : combien coûte l'exécution de chaque obligation ?
6. Consolidation et documentation

4.1 Étape 1 – QUOI : quelles obligations nouvelles ou modifiées incombent aux entreprises ?

Question clé : l'estimation des coûts passe d'abord par le recensement des obligations nouvelles ou modifiées qui incombent aux entreprises en vertu du projet législatif.

L'estimation des coûts de la réglementation se concentre sur les changements découlant de la réglementation. Ces changements peuvent être identifiés en comparant le texte normatif envisagé avec la version en vigueur. Pour les actes législatifs entièrement nouveaux, on prendra en considération l'ensemble des règles prévues par le projet législatif. Il s'agit de répondre à la question ci-dessous :

Parmi les **obligations nouvelles ou modifiées**, lesquelles concernent les entreprises ?

→ *Décrire brièvement chacune des obligations qui concernent les entreprises.*

On tiendra compte de l'ensemble des obligations (a) d'agir, (b) de tolérer une action et (c) de s'abstenir d'une action, telles qu'elles sont définies au ch. 2.3.

Il est recommandé, à des fins de documentation, de consigner les réponses dans le **tableau des coûts** figurant en annexe.

Exemple (hypothétique) et documentation possible dans le tableau des coûts

N°	Modification de l'obligation
1	La substance X ne peut désormais plus être utilisée dans la production en Suisse.
2	Toute entreprise utilisant la substance Y dans sa production doit désormais le déclarer à l'autorité compétente. Jusque-là, seule la consommation d'au moins 3 t par an était soumise à déclaration.

Remarques et explications complémentaires

- À l'étape 1, il est important de recenser toutes les obligations pertinentes pour les entreprises. Lors des étapes ultérieures, on pourra, au besoin, se concentrer sur les obligations les plus importantes pour les entreprises (cf. remarque méthodologique relative aux étapes 4 et 5).

- Si le projet législatif est complexe, il peut être utile de subdiviser la réglementation en plusieurs parties et d'analyser les différentes parties individuellement.

4.2 Étape 2 – QUI : quelles sont les entreprises concernées ?

Question clé : pour chacune des obligations identifiées, il s'agit de déterminer quelles entreprises sont concernées par les changements et dans quelle situation.

Sur la base des résultats de l'étape 1, il convient de caractériser et de délimiter le plus précisément possible les entreprises concernées par chacune des obligations. Il est par exemple envisageable d'opérer une distinction sur la base des critères suivants :

- branche (ou sous-branche) des entreprises concernées (l'ensemble de l'industrie alimentaire ou les fabricants du produit X, p. ex.) ;
- taille des entreprises concernées (au moins 100 collaborateurs ou 10 millions francs de chiffre d'affaires, p. ex.) ;
- type d'entreprise (seulement les SA ou seulement sociétés holding, p. ex.).

Remarque : on inclura aussi bien les entreprises directement concernées par la réglementation (les « destinataires de la norme ») que les éventuelles entreprises qui, indirectement, sont substantiellement concernées (comme les sous-traitants).

Exemple (hypothétique) et documentation possible dans le tableau des coûts

N°	Modification de l'obligation	...	Entreprises concernées
1	La substance X ne peut désormais plus être utilisée dans la production en Suisse.	...	La substance X est utilisée tant par de grandes entreprises que par des PME pour fabriquer des vernis et des peintures ignifuges. Cette activité relève de la branche Z selon la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA).
2	Toute entreprise utilisant la substance Y dans sa production doit désormais le déclarer à l'autorité compétente. Jusque-là, seule la consommation d'au moins 3 t par an était soumise à déclaration.	...	Petits fabricants d'adhésifs, en particulier les PME ayant un volume de production faible (consommation annuelle de Y inférieure à 3 t).

4.3 Étape 3 – COMMENT : de quelle manière les entreprises sont-elles concernées ?

Questions clés : l'analyse des conséquences vise à déterminer la nature de l'impact sur les entreprises. Comment les obligations nouvelles ou modifiées touchent-elles les entreprises (a) directement une seule fois, (b) directement de manière récurrente ou (c) indirectement ?

Cette étape prend elle aussi appui sur les obligations pertinentes pour les entreprises identifiées lors de l'étape 1. L'analyse des conséquences décrite ci-après devrait être effectuée pour l'ensemble de ces obligations.

Pour bien appréhender l'impact des obligations sur les entreprises, il est recommandé d'étudier minutieusement chacun des effets en s'appuyant sur des exemples pratiques. En partant de

l'hypothèse d'une mise en œuvre conforme de la loi, on pourra donner, pour chaque obligation, une réponse *qualitative* aux trois questions suivantes :

- **Question 3a** : quelles sont les **conséquences directes uniques** sur le groupe d'entreprises concerné et à quel type de coûts faut-il s'attendre ?
Il s'agit souvent de coûts liés à l'adaptation de processus. On prendra en considération aussi bien les **coûts d'investissement** dans les infrastructures (éléments à intégrer aux processus de production ou adaptation des systèmes informatiques, p. ex.) que les **frais uniques de personnel** engendrés par l'adaptation des processus et les dépenses liées à la formation des collaborateurs.
- **Question 3b** : quelles sont les **conséquences directes récurrentes** sur le groupe d'entreprises concerné et à quel type de coûts faut-il s'attendre ?
Il s'agit souvent de dépenses supplémentaires dues à des processus additionnels ou plus complexes, par exemple des **frais de personnel** plus élevés en raison d'obligations d'information ou de déclaration ou des **frais de matériel** plus élevés résultant d'une modification des exigences relatives aux produits. Il se peut aussi que l'acquisition de certains services soit plus coûteuse. On tiendra compte également des **coûts financiers** liés aux émoluments supplémentaires.
- **Question 3c** : quelles **conséquences indirectes** sur les entreprises concernées sont à prévoir ?
Parmi les conséquences indirectes figure en premier lieu le **manque à gagner** dû, par exemple, à des interdictions ou à l'affaiblissement de la position des entreprises concernées face à la concurrence étrangère. En outre, on prendra en considération les coûts liés aux **retards** causés par la réglementation, par exemple lorsqu'une nouvelle autorisation est nécessaire pour exercer une activité.

Remarques et explications complémentaires

- Les conséquences directes s'accompagnent généralement d'effets indirects. Pour chaque obligation, on analysera tous les types de conséquences qui sont pertinents. Si les conséquences ne peuvent pas (encore) être évaluées avec précision, on donnera, dans la mesure du possible, une estimation approximative et on documentera l'incertitude qui lui est associée. Lorsque les prescriptions légales sont formulées de manière ouverte, il peut être nécessaire de formuler des hypothèses sur leur mise en œuvre.
- Pour obtenir des informations spécifiques sur les conséquences pour les PME, il peut être utile de réaliser un test de compatibilité PME, qui vise à analyser les conséquences d'une réglementation du point de vue des PME. Le test, qui consiste à mener des entretiens avec une douzaine de PME, s'appuie principalement sur des données qualitatives. Veuillez consulter la « Méthodologie du test de compatibilité PME » sur le site internet du SECO ([lien](#)).

Exemple (hypothétique) et documentation possible dans le tableau des coûts

N°	Modification de l'obligation	...	Description des coûts
1	La substance X ne peut désormais plus être utilisée dans la production en Suisse.	Uniques, directs	La substance X est remplacée par une autre substance. Les entreprises concernées doivent légèrement modifier leurs processus de production, le plus souvent en adaptant le logiciel de deux modules de machines (<i>coûts d'investissement</i>). En outre, le personnel responsable de la production doit être formé à l'utilisation de la substance de remplacement (<i>frais de personnel</i>).
		Récurrents, directs	La substance de remplacement coûte 20 % de plus que la substance X, ce qui augmente les <i>frais de matériel</i> .
		Indirects	Comme la substance X continuera d'être autorisée en dehors de l'UE, les fabricants suisses subiront un léger désavantage concurrentiel sur certains marchés en raison du coût plus élevé de la substance de remplacement, ce qui devrait entraîner une légère baisse du volume des ventes et des bénéfices (<i>manque à gagner</i>).

4.4 Étape 4 – QUELLE QUANTITÉ : combien d'entreprises sont concernées et à quelle fréquence ?

Remarque méthodologique : à chacune des trois étapes précédentes, l'analyse a porté sur l'ensemble des obligations pertinentes pour les entreprises. Aux étapes 4 et 5, on fournira, dans la mesure du possible, des données quantitatives pour toutes les obligations. Des exceptions sont toutefois envisageables dans la pratique :

- Pour les projets législatifs qui comptent un grand nombre d'obligations, on pourra se concentrer sur les obligations les plus importantes du point de vue des entreprises (cf. résultats de l'étape 3).
- Si une quantification même approximative des coûts de la réglementation pour les entreprises, sous la forme d'un ordre de grandeur, n'est pas possible ou exigerait des efforts disproportionnés, on pourra renoncer à chiffrer les coûts.

Dans les deux cas de figure, on indiquera les raisons de l'absence de données quantitatives et on fournira une évaluation qualitative des conséquences attendues.

Question clé : les informations obtenues aux trois premières étapes permettent de déduire le volume, à savoir le nombre d'entreprises concernées et la fréquence des coûts. Combien d'entreprises sont concernées par les conséquences et combien de fois par an ?

Pour déterminer le nombre d'entreprises concernées, on distinguera deux catégories :

- **Conséquences uniques :** la fréquence correspond au **nombre d'entreprises concernées**.
- **Conséquences récurrentes :** la fréquence correspond au nombre d'entreprises concernées multiplié par la **fréquence annuelle de chaque conséquence**.

Si une obligation concerne par exemple la fabrication d'un produit, on intégrera la **production annuelle de ce bien** dans l'analyse. Dans le cas des services, c'est généralement le **nombre de fois où un processus est exécuté** qui est pertinent. Si une activité revient par exemple tous les cinq ans, on divisera le nombre par cinq pour obtenir une valeur annuelle.

Remarque : il n'est pas rare qu'une réglementation n'entraîne pas de nouveaux coûts pour toutes les entreprises, car certaines d'entre elles appliquent déjà sur une base volontaire les nouvelles dispositions prévues, envisagent de toute façon d'adapter leurs pratiques ou considèrent les nouvelles dispositions comme allant de soi. Cela peut tenir notamment à l'existence de normes internationales, d'une réglementation étrangère, d'une autorégulation ou pour des raisons d'image. Ces entreprises n'auront *pas* de nouveaux coûts de la réglementation à assumer (**frais inhérents à l'activité normale**). Elles doivent donc être retranchées du nombre d'entreprises concernées.

Le nombre d'entreprises concernées peut être déterminé à l'aide de différentes méthodes et sources, notamment les suivantes :

- statistique structurelle des entreprises de l'OFS (nombre d'entreprises par sous-branche) : demande à soumettre à l'OFS, en précisant le code de la branche selon la NOGA ([lien](#)) ;
- autres statistiques de la Confédération, des cantons ou des associations professionnelles ;
- estimation d'experts d'horizons différents : pour obtenir une appréciation objective, on interrogera au moins 3 à 5 personnes selon le thème, en veillant à une représentation équilibrée des différentes perspectives. On veillera à ce que toutes les personnes interrogées connaissent les pratiques des entreprises.

Il se peut que ces méthodes ne permettent pas d'obtenir un volume précis pour un projet législatif donné. Toutefois, comme mentionné plus haut, une **estimation approximative** ou l'indication d'une **fourchette** sont généralement préférables à l'absence totale de données chiffrées.

Exemple (hypothétique) et documentation possible dans le tableau des coûts

N°	Modification de l'obligation	Entreprises concernées	Description des coûts	Volume : nombre d'entreprises, fréquence	
1	La substance X ne peut désormais plus être utilisée dans la production en Suisse.	Fabricants de vernis et de peintures ignifuges, branche Z de la NOGA.	Uniques, directs	Coûts d'investissement et frais de personnel liés à l'adaptation du processus de production	30 entreprises (40 fabricants au total relèvent de la branche Z de la NOGA ; selon les experts consultés, environ 25 % d'entre eux utilisent déjà la substance de remplacement.)
			Récurrents, directs	Frais de matériel plus élevés pour le même volume de production	150 t de volume de production annuel (Production annuelle totale d'environ 400 t, moins la part approximative des entreprises qui utilisent déjà la substance de remplacement selon les données fournies par les experts consultés.)
			Indirects	Léger désavantage concurrentiel sur certains marchés	30 entreprises

Remarques et explications complémentaires

- Pour une sélection équilibrée des personnes participant aux estimations d'experts, on pourra choisir par exemple des représentants des groupes suivants :
 - État : autorités d'exécution de la Confédération, des cantons ou des communes ;
 - milieux économiques : entreprises, associations économiques ;
 - autres groupes d'intérêt : associations de protection des consommateurs ou de l'environnement, par exemple, dans la mesure où elles connaissent l'activité des entreprises ;

- autres acteurs de terrain qui connaissent les entreprises : sociétés de conseil, fiduciaires.
- Dans la mesure du possible, les personnes interrogées devraient motiver leurs estimations ou fournir des pièces justificatives. Le recours à un questionnaire uniforme peut s'avérer utile. Si les estimations des experts consultés présentent de grandes disparités, on pourra prévoir un atelier de consolidation réunissant toutes les personnes interrogées dans une phase supplémentaire. Il est également envisageable de réaliser des entretiens avec des entreprises à des fins de validation.
- Si les entreprises concernées sont très hétérogènes, il peut être utile de les répartir sommairement en plusieurs groupes et de déterminer le nombre de cas pour chacun de ces groupes. On pourra par exemple se fonder sur la taille des entreprises (PME et grandes entreprises), leurs marchés (entreprises exportatrices ou non) ou leurs processus de production.
- Si les conséquences varient fortement en fonction du type d'entreprise (PME et grandes entreprises, p. ex.), on examinera individuellement chaque groupe d'entreprises.

4.5 Étape 5 – QUEL MONTANT : combien coûte l'exécution de chaque obligation ?

Question clé : en plus du volume (nombre d'entreprises et fréquence), il convient de quantifier les facteurs de coûts. Quelle charge représente l'exécution (individuelle) des obligations nouvelles ou modifiées et à quel montant correspond-elle en francs ?

Chiffrer les facteurs de coûts en francs, c'est-à-dire les coûts générés chaque fois que les obligations sont remplies, est souvent l'étape la plus difficile d'une estimation des coûts. Il n'y a pas de recette miracle, et il n'est pas toujours possible d'obtenir une indication précise. Cela étant, différentes approches permettent de parvenir à de bonnes estimations :

- Dans de nombreux cas, des professionnels peuvent fournir une estimation approximative. Pour éviter les réponses stratégiques, il est important, ici aussi, d'interroger une sélection équilibrée de personnes (cf. étape 4).
- Si les coûts d'investissement incluent des éléments physiques, comme des éléments de machines supplémentaires, on se fondera sur le prix d'achat des pièces correspondantes, installation comprise.
- Si les frais de personnel ou de matériel sont plus élevés, on pourra calculer dans un premier temps des valeurs non monétaires. Combien faut-il de kilogrammes de matériel supplémentaire dans un cycle de production ? Combien d'heures de travail doivent être effectuées par quels collaborateurs ? On pourra ensuite multiplier les valeurs obtenues par les prix ou salaires moyens. L'OFS publie sur son site internet les taux horaires moyens de différentes branches ([lien](#)).
- Si une réglementation entraîne des coûts qui varient fortement d'une entreprise à l'autre, on pourra répartir les entreprises sommairement en plusieurs groupes et calculer les coûts pour chaque groupe. Les coûts peuvent varier en fonction de la technologie utilisée, de la taille des entreprises, du secteur, etc.

- Les conséquences indirectes incluent généralement un manque à gagner. Souvent, celui-ci ne peut être évalué qu'approximativement sur la base d'estimations d'experts.

Le principe énoncé à l'étape 4 s'applique aussi ici : une **estimation approximative** ou l'indication d'une **fourchette** valent mieux qu'une absence de données chiffrées.

Remarque : comme à l'étape 4, on se limitera aux nouveaux coûts de la réglementation. Pour les entreprises qui respectent déjà de manière volontaire une partie des nouvelles exigences, le changement sera en principe moins coûteux (**frais inhérents à l'activité normale**). On indiquera la part des frais inhérents à l'activité normale et on la déduira des nouveaux coûts de la réglementation. Ce cas de figure doit être pris en compte dans les facteurs de coûts et documenté.

Exemple (hypothétique) et documentation possible dans le tableau des coûts

Modifica- N° tion de l'obligation	Description des coûts	Volume : nombre d'en- treprises, fré- quence	Coûts unitaires
1 La subs- tance X ne peut désor- mais plus être utilisée dans la production en Suisse.	Uniques, directs	Coûts d'investissement et frais de personnel liés à l'adaptation du processus de production 30 entreprises	45 000 CHF par entreprise L'adaptation du logiciel pour deux mo- dules coûte en moyenne, installation comprise, environ 40 000 CHF ; la for- mation des quelque 20 collaborateurs, qui dure 4 heures, coûte 60 CHF de l'heure (soit environ 5000 CHF).
	Récurrents, directs	Frais de matériel plus élevés pour le même volume de pro- duction 150 t de volume de production an- nuelle	1200 CHF par tonne Produit de remplacement 20 % plus cher, soit une augmentation d'environ 1200 CHF par tonne.
	Indirects	Léger désavantage concu- rentiel sur certains marchés 30 entreprises	Non quantifiable, mais probablement négligeable.

4.6 Étape 6 – Consolidation et documentation

Questions clés : les coûts de la réglementation peuvent être calculés en combinant le volume et les facteurs de coûts. Quel est le montant des coûts directs de la réglementation (uniques et annuels) pour les entreprises, et quel est le montant des coûts indirects de la réglementation ?

En multipliant le volume (étape 4) par les facteurs de coûts (étape 5), on obtient les coûts de la réglementation pour les entreprises. À des fins de documentation, il convient d'indiquer une valeur globale pour l'ensemble des obligations, ventilée entre les trois catégories suivantes :

- coûts directs uniques supplémentaires de la réglementation ;
- coûts directs annuels supplémentaires de la réglementation ;
- coûts indirects supplémentaires de la réglementation.

On ventilerà les éventuelles évaluations qualitatives de la même manière. En outre, on expliquera, pour chaque obligation concernée, pourquoi aucune estimation chiffrée n'a été possible. Le **tableau des coûts** contient des cellules prévues à cet effet.

Les hypothèses et les calculs doivent être présentés de manière **claire et transparente**, tout comme la déduction des frais inhérents à l'activité normale (cf. ch. 4.4 et 4.5).

Si, pendant le processus législatif, un acte subit des modifications substantielles ayant des répercussions importantes sur les coûts des entreprises, il y a lieu de mettre à jour l'estimation des coûts (art. 5, al. 4, LACRE). Il en va de même lorsque les modifications sont décidées par le Parlement. Les coûts actualisés doivent être communiqués au SECO, qui est l'unité responsable du suivi de la charge réglementaire².

Exemple (hypothétique) et documentation possible dans le tableau des coûts

N°	Description des coûts	Volume	Coûts unitaires	Coûts de la réglementation (en CHF)	Autres coûts de la réglementation (indication qualitative)	Justification de l'absence de données quantitatives
1	Uniques, directs	30 entreprises	45 000 CHF par entreprise	1,35 million de CHF		Estimation très approximative (le coût du nouveau logiciel n'est pas connu avec précision).
	Récurrents, directs	150 t de volume de production annuelle	1200 CHF par tonne	180 000 CHF par an		
	Indirects	30 entreprises	Probablement négligeable		Très faible, négligeable	Effet sur les prix de vente et donc sur la position concurrentielle impossible à estimer en raison du manque de données, mais seulement 30 entreprises concernées.
...
Total	Uniques, directs			1,35 million de CHF		
	Récurrents, directs (par an)			180 000 CHF		
	Indirects				Très faible, négligeable	

² Les personnes à contacter sont indiquées à l'adresse www.seco.admin.ch/air.

Tableau à l'appui de l'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises

Remarque : le tableau des coûts facilite la réalisation de l'estimation et la documentation des résultats. Des lignes peuvent être ajoutées au tableau si nécessaire. Pour chaque obligation, il convient de remplir les cellules du tableau en partant de la gauche.

Étape 1 QUOI ?	Étape 2 QUI ?	Étape 3 COMMENT ?	Étape 4 QUELLE QUANTITÉ ?	Étape 5 QUEL MON- TANT ?	Étape 6 Consolidation et documentation		
Obliga- tion	Entreprises concernées	Description des coûts	Volume : nombre d'en- treprises, fré- quence	Coûts uni- taires	Coûts de la ré- glementation (en CHF)	Autres coûts de la régle- mentation (in- dication qua- litative)	Justification de l'absence de données quantitatives
1		Uniques, directs					
		Récurrents, directs					
		Indirects					
2		Uniques, directs					
		Récurrents, directs					
		Indirects					
3		Uniques, directs					
		Récurrents, directs					
		Indirects					
					Coûts de la ré- glementation quantifiés	Autres coûts de la réglemen- tation (indication qualitative)	
TOTAL					Uniques, directs	... CHF	
					Récurrents, directs	... CHF	
					Indirects	... CHF	

Une **version Word** du tableau des coûts est disponible sur www.seco.admin.ch/air

Exemple illustratif - Tableau pour l'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises

Titre du projet analysé : exemple hypothétique tiré du guide à titre d'illustration

QUOI ?	QUI ?	COMMENT ?	QUELLE QUANTITÉ ?	QUEL MONTANT ?	Consolidation et documentation					
N°	Modification de l'obligation	Entreprises concernées	Description des coûts	Volume : nombre d'entreprises, fréquence	Coûts unitaires	Coûts de la réglementation (en CHF)	Autres coûts de la réglementation (indication qualitative)	Justification de l'absence de données quantitatives, Commentaires		
1	La substance X ne peut désormais plus être utilisée dans la production en Suisse.	La substance X est utilisée tant par de grandes entreprises que par des PME pour fabriquer des vernis et des peintures ignifuges. Cette activité relève de la branche Z selon la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA).	Uniques, directs	La substance X est remplacée par une autre substance. Les entreprises concernées doivent légèrement modifier leurs processus de production, le plus souvent en adaptant le logiciel de deux modules de machines (coûts d'investissement). En outre, le personnel responsable de la production doit être formé à l'utilisation de la substance de remplacement (frais de personnel).	30 entreprises (40 fabricants au total relèvent de la branche Z de la NOGA ; selon les experts consultés, environ 25 % d'entre eux utilisent déjà la substance de remplacement.)	45 000 CHF par entreprise L'adaptation du logiciel pour deux modules coûte en moyenne, installation comprise, environ 40 000 CHF ; la formation des quelque 20 collaborateurs, qui dure 4 heures, coûte 60 CHF de l'heure (soit environ 5000 CHF).	1,35 million de CHF		Estimation très approximative (le coût du nouveau logiciel n'est pas connu avec précision).	
			Récurrents, directs	La substance de remplacement coûte 20 % de plus que la substance X, ce qui augmente les <i>frais de matériel</i> .	150 t de volume de production annuel (Production annuelle totale d'environ 400 t, moins la part approximative des entreprises qui utilisent déjà la substance de remplacement selon les données fournies par les experts consultés.)	1200 CHF par tonne Produit de remplacement 20 % plus cher, soit une augmentation d'environ 1200 CHF par tonne.				180 000 CHF par an
			Indirects	Comme la substance X continuera d'être autorisée en dehors de l'UE, les fabricants suisses subiront un léger désavantage concurrentiel sur certains marchés en raison du coût plus élevé de la substance de remplacement, ce qui devrait entraîner une légère baisse du volume des ventes et des bénéfices (manque à gagner).	30 entreprises	Non quantifiable, mais probablement négligeable .				
TOTAL						Coûts de la réglementation quantifiés	Autres coûts de la réglementation (indication qualitative)	Commentaires		
			Uniques, directs		1,35 million de CHF			Estimation très approximative		
			Récurrents, directs		180'000 CHF					
			Indirects				Très faible, négligeable	Effet sur les prix impossible à estimer		